

**Mairie de l'Île de BREHAT**  
**Krec'h Briand**  
**22870 – ILE DE BREHAT**  
**Tél. 02-96-20-00-36**  
**Fax : 02-96-20-01-92**  
**Courriel : mairie-ile.de.brehat@wanadoo.fr**

## **PORTS COMMUNAUX DE LA CHAMBRE ET DE LA CORDERIE**

### **REGLEMENT**

#### **Article 1**

La commune met à la disposition des plaisanciers et pêcheurs, résidant à Bréhat, qui le demandent, dans la limite des places disponibles, des emplacements de mouillage dans les ports de la Chambre et de la Corderie.

La liste des usagers est tenue à jour par la commune.

Les autorisations sont accordées par ordre d'inscription tel qu'il résulte de la liste d'attente établie dans ce but, et qui peut être consultée en mairie.

Le tarif de la redevance annuelle, due par chaque titulaire d'un mouillage, est fixé chaque année, par le conseil municipal, après avis du conseil portuaire. Il est affiché en mairie et dans chacun des ports.

Les autorisations accordées sont personnelles et ne peuvent être cédées. Seuls les héritiers en ligne directe pourront bénéficier d'une exception à cette règle. Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'une location.

Si le titulaire d'une autorisation change de bateau, il doit le signaler à la mairie, et modifier, en conséquence les marques du flotteur de son mouillage. Si le nouveau bateau est plus grand, il doit solliciter une nouvelle autorisation, sans perdre son antériorité.

Le défaut d'utilisation d'un poste de mouillage pendant trois ans consécutifs, et sans raison valable, entraîne le retrait de l'autorisation et le poste considéré doit être libéré, aux frais du défaillant.

#### **Article 2**

Les mouillages doivent comporter un corps mort, une chaîne, une aiguillette et une bouée, ils sont établis par le bénéficiaire, à ses frais, et sur les indications qui lui seront données par la mairie (voir document joint). S'agissant de ports d'échouage, le corps-mort, d'un poids suffisant, devra être enfoui dans le sol là où il découvre à marée basse. La longueur totale de la chaîne devra être égale à 120 % de la hauteur maximale d'eau au point considéré (dans le port de la Chambre, les hauteurs d'eau sont inscrites, par secteur, sur un plan disponible en mairie).

Le mouillage doit être signalé, toute l'année, par une bouée de taille réglementaire, portant de façon apparente, obligatoirement, le numéro du mouillage, et éventuellement le nom du bateau et/ou son numéro d'immatriculation.

L'utilisateur du mouillage est seul responsable de son entretien et de sa bonne tenue.

Chaque utilisateur doit être titulaire d'un contrat d'assurance le garantissant contre les dommages éventuellement provoqués aux biens et aux personnes par son bateau.  
La commune ne saurait être responsable des avaries subies ou provoquées par les bateaux au mouillage, ni des vols ou dégradations qui pourraient se produire.

### **Article 3**

Tout rejet de quelque nature qu'il soit et notamment les ordures et produits des WC du bord sont interdits, les installations sanitaires et autres du port devant être utilisées  
Les annexes doivent être rangées dans les endroits aménagés à cet effet, et, en tous cas, ne doivent pas être source de gênes pour les autres usagers.  
Plus généralement, chaque usager du port doit respecter l'environnement, et notamment la propreté de l'eau et des installations portuaires, et s'abstenir de toute dégradation.

### **Article 4**

La prudence est évidemment requise lors de l'arrivée et du départ, et lors de toutes manœuvres dans le port, ainsi que le respect des règles de navigation, notamment en ce qui concerne la vitesse qui doit être, dans les limites du port, inférieure à 5 nœuds et, en tous cas, réduite de telle sorte que le sillage ne provoque aucune gêne pour les autres usagers,

### **Article 5**

Dans le port de la Chambre, les mouillages sur ancre sont interdits.  
Dans le port de la Corderie des bouées d'accueil ont été établies pour les visiteurs, ceux-ci sont tenus d'acquitter un droit de port journalier déterminé chaque année par le conseil municipal après avis du conseil portuaire et affichée aux mêmes endroits que le tarif susvisé.  
Les usagers permanents du port doivent s'abstenir, sauf en cas de nécessité, et seulement à titre provisoire, d'utiliser les bouées réservées aux visiteurs.